

AVIS DE L'ARES

n°2017-09 du 13 juin 2017

Avant-projet de décret programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse.

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles par courrier daté du 2 juin 2017 pour émettre un avis sur l'avant projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur la base de l'article 21, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu l'urgence ;

Le Bureau exécutif de l'ARES formule à l'endroit du projet d'accord particulier l'avis suivant :

AVIS

- Concernant l'article 1er : L'article vise à repositionner le Fonds d'Aide à la Mobilité Etudiante (FAME) avant tout comme un outil d'aide à la mobilité, en ne distinguant plus la mobilité européenne et extra-européenne. Cet article n'appelle pas de commentaire de la part de l'ARES.
- Concernant l'article 2 : L'ARES se réjouit de la prise en compte de ses demandes de modifications du décret du 30 avril 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités. Toutefois, l'ARES regrette que les articles 8 et 20 du même décret n'aient pas été abrogés comme elle l'avait proposé. L'ARES demande dès lors à ce que les dispositions idoines soient intégrées au décret programme en vue d'abroger les articles 8 et 20 du même décret, et, sous cette réserve, émet un avis favorable.
- Concernant l'article 3 : L'ARES se réjouit que la demande de moratoire concernant la récolte des données nécessaires au versement des soldes de la subvention ait été acceptée et remet donc un avis favorable à l'endroit de cette disposition.
- Concernant l'article 4 et 7 : ces articles visent à organiser le versement de la tranche 2017 du refinancement de l'enseignement supérieur, à hauteur d'un montant total de

7,5 millions EUR répartis, selon la clé proposée de 70/30, à hauteur de 5,25 millions d'EUR en faveur des universités (eux-mêmes répartis suivant une clé 70/30 entre les parties, respectivement, variable et fixe des dotations des universités), et de 2,25 millions en faveur des Hautes Ecoles. Ces montants seront indexés, dès 2018, conformément au reste des montants composant la dotation des institutions concernées. L'ARES salue ces dispositions qui traduisent le respect des engagements pris par le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles en faveur du refinancement de l'enseignement supérieur. Elle souligne cependant que les montants accordés restent limités au regard des besoins constatés au quotidien dans les établissements d'enseignement supérieur. Elle souligne également qu'aucun montant ne semble avoir été prévu en faveur des écoles supérieures des arts. Nonobstant le régime particulier dont bénéficient ces établissements, il convient cependant de considérer que ceux-ci connaissent également des besoins en terme de financement.

- Concernant les articles 5 et 6 : ces articles visent à organiser la non-indexation des montants de droits d'inscription (droit d'inscription au rôle, à une année d'étude, aux épreuves et droit sur la délivrances des originaux ou des copies des diplômes, minerval et droit complémentaires dans les hautes écoles), pour l'année académique 2016-2017 et les années suivantes. L'ARES salue la mesure, qui contribue à l'accès aux études supérieures pour le plus grand nombre. Elle souligne l'absolue nécessité du maintien d'une compensation structurelle et complète pour la mesure instaurée par l'article en projet, de manière à éviter que celle-ci ne vienne réduire encore l'apport concret des dispositions en vue du refinancement de l'enseignement supérieur, déjà limité en regard des besoins.